

# REGLEMENTATION EN MATIERE D'ENCADREMENT, D'ENSEIGNEMENT ET D'ANIMATION



Course d'Orientation  
Fédération Française



## SOMMAIRE

---

1 - L'ENCADREMENT BENEVOLE.....	3
2 - L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION.....	3
3 - LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (EAPS) ...	5
3.1 - Obligation d'assurance .....	5
3.2 - Obligation d'honorabilité .....	6
3.3 - Obligation d'Hygiène et de Sécurité .....	6
3.4 - Obligation d'affichage .....	6
3.5 - Obligation de déclaration d'accident grave .....	7
4 - L'ENCADREMENT DANS LE CADRE SCOLAIRE.....	7
4.1 - L'encadrement dans les classes maternelles et élémentaires .....	7
4.2 - L'encadrement dans l'enseignement secondaire et supérieur.....	10
5 - L'ENCADREMENT EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) .....	10
5.1 - Contexte réglementaire en ACM.....	10
5.2 - Encadrement des Activités Physiques et Sportives (APS) en ACM .....	12
5.3 - Ages de pratique / Sites d'apprentissage.....	14
6 - L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DITES DE « COURSE D'ORIENTATION » ET MISE EN PLACE DE SEANCES D'ANIMATION/ENTRAINEMENT.....	14
6.1 - Organisation de manifestations sportives de course d'orientation.....	14
6.2 - Gestion et consignes de sécurité pour la mise en place de séances d'animation/entraînement de course d'orientation .....	14
7 - ORGANISATION DES STAGES SPORTIFS.....	16
7.1 - La déclaration des séjours sportifs spécifiques.....	16
7.2 - Procédure de déclaration.....	17
7.3 - Conditions d'encadrement des séjours spécifiques.....	17
7.4 - Obligation de l'organisateur quant aux locaux d'hébergement .....	18
7.5 - Obligation en matière de santé.....	18
7.6 - Obligation d'assurance.....	19
7.7 - Obligation de définir un projet éducatif.....	19
7.8 - Obligation de définir un projet pédagogique.....	20
7.9 - Obligation d'être en possession de certains documents lors du stage.....	20

La Fédération Française de Course d'Orientation organise régulièrement la formation de ses cadres pour donner à chacun les compétences nécessaires à l'encadrement.

L'encadrement des activités course d'orientation se place dans un cadre législatif et réglementaire qui distingue l'activité bénévole et l'activité professionnelle.

## 1 - L'ENCADREMENT BENEVOLE

Au sein des clubs d'orientation, des écoles d'orientation ou tout autre structure affiliée à la F.F.C.O., l'encadrement bénévole des activités d'orientation doit être effectué par des personnes licenciées à la F.F.C.O. et régulièrement diplômées dans la filière « Animation - Entraînement » (animateur, moniteur, entraîneur).

Ces différents diplômes peuvent être acquis via une formation initiale (organisée au niveau des ligues ou de la fédération suivant le niveau) ou via une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) suivant des critères définis par la fédération.

Les éducateurs sportifs bénévoles qui exercent au sein des fédérations, de leurs organes déconcentrés et de leurs clubs affiliés sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9).

L'exercice de leur activité sociale fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

Les dirigeants d'associations peuvent demander aux services de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) de contrôler l'honorabilité d'un éducateur sportif bénévole (bulletin n°2 du casier judiciaire). Pour cela, l'identité complète de l'éducateur doit être transmise : nom, prénom, date et lieu de naissance.

Toutefois, à des fins préventives, il convient de rappeler que toute personne peut solliciter le bulletin n° 3 de son casier judiciaire (moins complet que le bulletin n°2) auprès des services du casier judiciaire pour le communiquer à l'organisme qui le demande (notamment pour exercer des fonctions d'éducateur sportif bénévole).

## 2 - L'ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION

L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL	Textes de références
<p><b>DEFINITION</b></p> <p>Un intervenant est reconnu professionnel si et seulement si, il remplit les 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un diplôme professionnel (inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et dans l'annexe II-1 du code du sport) permettant d'encadrer la course d'orientation</li> <li>- être déclaré auprès de l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion sociale) de son lieu principal d'exercice : détenir une carte professionnelle en cours de validité</li> <li>- être couvert par une assurance en Responsabilité Civile (si l'intervenant est salarié : assurance en RC de l'employeur, si l'intervenant est travailleur indépendant : assurance en RC professionnelle).</li> </ul>	<p>⇒ art. L.212-1 et suivants du code du sport (CDS)</p> <p>⇒ art. L.212-11 du CDS            ⇒ art. R.212-85 et suivants du CDS            ⇒ art. R.212-176 et suivants du CDS</p> <p>⇒ art. L.321-1 et L.321-7 du CDS            ⇒ art. D.321-1 et suivants du CDS</p>

## LES EDUCATEURS

L'obligation de posséder un diplôme pour entraîner, animer, enseigner ou encadrer les APS contre rémunération est précisée dans le Code du sport.

Les qualifications professionnelles reconnues par l'Etat sont notamment :

- Les Brevets d'Etat d'éducateurs sportifs (BEES)
- Les Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) avec éventuellement les certificats de spécialités associées (CS)
- Les Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS)
- Les Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS)
- Les Brevets d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT)
- Les DEUG, DEUST et licences STAPS
- Les Titres à Finalité Professionnelle (TFP) délivrés par le ministère de la Défense ou certaines fédérations
- Certains diplômes délivrés par les ministères de la santé, de l'éducation nationale ou de l'intérieur.
- Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP)
- Les Certificats de Qualification Complémentaire (CQC)
- Les Attestations de Qualification et d'Aptitude (AQA)

**Attention :** Tous ces diplômes n'accordent pas les mêmes qualifications et n'ont pas les mêmes conditions d'exercice et limites de conditions d'exercice. Par exemple :

- **DEUG STAPS et Licence STAPS « Education et Motricité » :**  
Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir à l'exclusion des pratiques compétitives et de toute activité en environnement spécifique.
- **Licence STAPS « Entraînement sportif » :** Idem que précédemment + Encadrement de tout public à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la ou les disciplines mentionnées dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice.

### Cas particuliers : les personnes en cours de formation

Les personnes en cours de formation pour l'une des qualifications figurant à l'annexe II-1 du code du sport, peuvent enseigner contre rémunération, dans les conditions prévues par le règlement du diplôme préparé, sous réserve qu'elles soient placées sous l'autorité d'un tuteur (titulaire d'un diplôme professionnel et expérimenté), dans le cadre d'une convention de stage et qu'elles aient satisfait à l'ensemble des exigences préalables à leur mise en situation.

En conséquence, un éducateur stagiaire ne peut pas enseigner, encadrer, animer contre rémunération en dehors du cadre d'une convention de stage, dans l'établissement qui a signé cette convention et sous la responsabilité directe du tuteur de stage.

⇒ art. L.212-1 à L.212-8 et R.212-1 et R.212-6 du code du sport

⇒ annexe II-1 de l'art. A.212-1 du code du sport

⇒ annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis au 28 août 2007

⇒ annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015

⇒ Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : [www.cncp.gouv.fr/](http://www.cncp.gouv.fr/)

⇒ annexe II-1 de l'art. A.212-1 du code du sport

⇒ annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis au 28 août 2007

⇒ annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015

⇒ art. R.212-4 du code du sport

⇒ art. R.212-10-19 et 20 du code du sport

### L'obligation de déclaration

Pour assurer la sécurité des usagers, la loi et la réglementation imposent que tout éducateur sportif exerçant contre rémunération se déclare auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de son lieu principal d'exercice. Cette déclaration, réalisée par l'éducateur sportif, permet à l'autorité administrative de contrôler les points suivants :

- Les conditions d'exercice de son diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à la carte professionnelle ;
- Son honorabilité ;
- L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer ;
- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, la DDCS délivrera à l'éducateur sportif une carte professionnelle valable 5 ans. Avant l'expiration de sa validité, il devra renouveler sa déclaration.

Cette démarche déclarative est dématérialisée :

<https://eaps.sports.gouv.fr/>

#### Cas particulier des éducateurs sportifs en formation :

S'il exerce contre rémunération, l'éducateur sportif stagiaire doit également procéder à cette déclaration. A ce titre, la DDCS lui délivrera un récépissé de déclaration valable pour la durée de sa formation. Suite à l'obtention de son diplôme, il devra refaire cette démarche pour obtenir sa carte professionnelle.

⇒ art. L.212-11 du CDS  
⇒ art. R.212-85 et suivants du CDS  
⇒ art. R.212-176 et suivants du CDS

⇒ annexe II-1 de l'art. A.212-1 du code du sport

⇒ art. L.212-9 du code du sport

⇒ art. L.212-13 du code du sport

⇒ art. A.212-179 du code du sport

⇒ art. R.212-87 du code du sport

## 3 - LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (EAPS)

Le Code du Sport régleme l'ensemble des EAPS. Un EAPS est l'organisation d'une pratique physique ou sportive dans un lieu donné et sur une certaine durée (continue ou saisonnière). Le terme d'établissement doit être entendu de manière extensive : le lieu d'un enseignement d'APS, le prêt de matériel, l'accompagnement...

Ainsi toute association sportive (ligues, comités départementaux et clubs affiliés à la FFCO notamment) sont soumis à la réglementation des établissements d'APS.

Ces mesures réglementaires sont importantes pour la sécurité des pratiquants, mais aussi pour celle de l'exploitant (l'association en l'occurrence).

### 3.1 - Obligation d'assurance (Art. L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport)

Tous les EAPS doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'exercice de leur activité. Le contrat d'assurance doit couvrir :

- l'exploitant d'établissement (association, société...),
- ses préposés, rémunérés ou non (salariés, bénévoles, arbitres...),
- les licenciés et pratiquants.

Les associations sportives et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (complémentaire à celle obligatoire mentionnée ci-dessus). Il s'agit d'une obligation d'information.

Pour les clubs affiliés et les organes déconcentrés de la FFCO (comités et ligues), ces obligations sont remplies à travers la procédure d'affiliation et la prise de licences.

### 3.2 - Obligation d'honorabilité (Art. L 322-1 du Code du Sport)

Tout comme l'éducateur sportif bénévole ou professionnel, nul ne peut exploiter l'établissement s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou délit définie à l'article L.212-9 du code du sport
- d'une mesure administrative d'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la législation liée à la protection de mineurs accueillis en centre de vacances, de loisirs et de groupement de jeunesse.

L'honorabilité des administrateurs d'une association sportive est vérifiée à l'issue d'un contrôle menée par l'autorité administrative (consultation des fichiers judiciaires) ou de façon préventive en interne (procédure identique à celle définie au chapitre 1 de ce document).

### 3.3 - Obligation d'Hygiène et de Sécurité (Art. R 322-4 et R 322-7 du Code du Sport)

Tout exploitant d'un EAPS est tenu à une obligation générale de sécurité : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation (...) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » (Article L 221-1 du Code de la Consommation).

En matière de sécurité, le Code du Sport précise que les EAPS doivent :

- disposer d'une trousse de secours (1er soins en cas d'accident),
- d'un moyen de communication pour alerter les secours rapidement,
- d'un document comprenant les coordonnées des personnes/organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

### 3.4 - Obligation d'affichage (Art. R 322-5 du Code du Sport)

Dans un but de transparence avec le public, tous les EAPS doivent afficher « *dans un lieu visible de tous* » :

- une copie des diplômes, titres ou certifications et cartes professionnelles des personnes exerçant uniquement contre rémunération,
- les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes applicables à l'encadrement d'APS,
- l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile  
(<http://www.ffcorientation.fr/licencie/clubs/> - document PDF : Garanties accordées par l'assurance)
- le tableau d'organisation des secours (coordonnées des secours).

Comme dans de nombreux sports se pratiquant en nature, il est difficile de respecter cette obligation. Il faut donc s'adapter pour respecter la nature juridique de cette obligation. Concrètement, tout EAPS (clubs, comités et ligues FFCO) doit pouvoir à tout moment (lors des

séances d'animation/entraînement notamment) pouvoir présenter l'ensemble de ces documents au public qui est en droit d'en faire la demande (documents compilés dans un classeur par exemple).

### 3.5 - Obligation de déclaration d'accident grave (Art. R 322-6 du code du sport)

L'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. On entend par "accident grave", les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé des pratiquants (accidents mortels, accidents comportant des risques de suites mortelles ou dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle). Par exemple, une simple entorse de cheville n'est pas considérée comme un accident grave.

Le formulaire est à demander auprès de sa DDCS et la déclaration d'accident à faire parvenir à la DDCS dans les 48H suivant les faits.

Suite à cette déclaration, une enquête administrative pourra être conduite par les services de l'Etat.

## 4 - L'ENCADREMENT DANS LE CADRE SCOLAIRE

### 4.1 - L'encadrement dans les classes maternelles et élémentaires (circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017)

#### CONDITIONS D'ENCADREMENT EN EPS

Les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques dépendent à la fois de la fréquence des enseignements et du type des activités pratiquées

3 cas de figures sont à distinguer :

- L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers pouvant se dérouler au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.
- L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle.
- L'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives (ce qui n'est pas le cas de course d'orientation).

Les taux minimums d'encadrement spécifique pour l'enseignement de la course d'orientation en éducation physique et sportive pratiquée pendant les sorties régulières ou occasionnelles avec ou sans nuitée sont présentés dans le tableau suivant :

Pour la course d'orientation en EPS	Enseignements réguliers		Sorties occasionnelles	
	Classes	Maternelle	Elémentaire	Maternelle
Taux d'encadrement		L'enseignant peut enseigner seul	Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
			Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

## L'EQUIPE D'ENCADREMENT EN EPS

Les activités d'orientation doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance :

L'enseignant	Les intervenants extérieurs	Les accompagnateurs
<p>L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.</p> <p>Il peut solliciter un intervenant extérieur dans des conditions précises et règlementées. Le cas échéant, l'enseignant veille à ce qu'ils soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés.</p> <p>Il lui revient d'assumer de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation de l'activité.</p> <p>L'intervenant extérieur est placé sous son entière responsabilité.</p>	<p>Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive.</p> <p>Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.</p>	<p>Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale.</p> <p>Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.</p> <p>En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.</p>

## CADRE D'INTERVENTION DES PERSONNES EXTERIEURES EN ENSEIGNEMENT D'EPS

### **La procédure d'agrément**

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN), qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. Suivant le statut de l'intervenant, cet agrément est soit réputé obtenu, soit doit faire l'objet d'une demande expresse.

Dans tous les cas, un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école. En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.

	Intervenants professionnels (rémunérés)	Intervenants bénévoles
Réputation d'agrément	Educateurs sportifs avec carte professionnelle valide et possédant une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée	Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée
	Fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive (ETAPS principalement)	
	Enseignants (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État	
Demande expresse d'agrément à réaliser	Agents non titulaires non enseignants disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée	Bénévole titulaire d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015)
	Fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée	Bénévole détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport Bénévole ayant réussi un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences pour l'exercice de l'activité concernée.

Qualifications / Fonctionnaires permettant d'intervenir en EPS en Course d'Orientation	
A titre professionnel (art. L.212-1 du code du sport)	A titre bénévole (art. L.212-1 et 2 du code du sport + réglementation FFCO)
ETAPS ou Conseiller des APS	Ensemble des qualifications permettant d'exercer à titre professionnel  Diplômes délivrés par la FFCO : Animateur / moniteur / entraîneur
DEUG STAPS	
Licence STAPS « Education et motricité » ou « Entraînement sportif » ou « APAS »	
BAPAAT supports techniques de la course d'orientation	
BPJEPS avec certificat de spécialisation (CS) « course d'orientation »	
CQP Animateur Course d'orientation	
BEES option course d'orientation	
BEESAPT option course d'orientation	

## 4.2 - L'encadrement dans l'enseignement secondaire et supérieur

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature.

L'enseignant titulaire est responsable de l'organisation qu'il adopte pour garantir la sécurité de ses élèves dans la mesure où il s'estime compétent et suffisamment formé dans la discipline enseignée. Il peut enseigner n'importe quelle activité physique et sportive. Il est tenu toutefois d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Ceci implique qu'il connaisse et fasse appliquer les règles de sécurité propre à chaque discipline qu'il se propose d'enseigner.

L'enseignant reste, quel que soit le niveau d'évolution des élèves et quel que soit le dispositif concerné, responsable des choix pédagogiques proposés. La chaîne de sécurité et de contrôle, ainsi que la surveillance des élèves sont donc de sa responsabilité. Celle-ci ne peut être déléguée à des élèves. La responsabilité de l'enseignant reste pleine et entière même en présence d'un intervenant extérieur éventuel.

Sur le modèle des « check-lists » – ou listes des contrôles de sécurité –, telles qu'en connaissent les professions à risque, l'élaboration, l'actualisation et la mise en place de protocoles de sécurité pour chacune des APPN pratiquées dans l'académie sont désormais nécessaires. Dès lors qu'un protocole est établi pour une activité dans une académie, les enseignants, qui sont des concepteurs responsables, doivent pouvoir s'approprier les gestes professionnels en actualisant régulièrement leurs connaissances et leur formation. Cette vigilance doit permettre d'enregistrer les retours d'expérience des enseignants en collaboration avec les intervenants extérieurs qualifiés. Leur contenu doit être de nature à actualiser et à faire évoluer les protocoles de sécurité.

Pour mener à bien ce travail, la collaboration avec les différentes personnes ressources du territoire où se déroulent ces enseignements ou pratiques, qu'il s'agisse des partenaires institutionnels (DRJSCS, DDCSPP et CREPS notamment) et/ou associatifs (fédérations, comité régionaux et départementaux, etc.), est vivement encouragée.

### **Dans les établissements du second degré et supérieur, pour l'enseignement de la Course d'Orientation, il est conseillé :**

- 1 enseignant avec sa classe (normalement 30 élèves). Au-delà, une personne adulte par tranche de 15 élèves supplémentaires.
- Dans certain cas l'enseignant pourra se faire accompagner par une autre personne.
- Il est parfois préférable de travailler dans les conditions : 2 classes - 2 enseignants.

## 5 - L'ENCADREMENT EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

### 5.1 - Contexte réglementaire en ACM

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont des modes d'accueil destinés à accueillir **pendant les vacances et hors temps scolaire**, avec ou sans hébergement, les enfants et les jeunes en âge d'être scolarisés et âgés de **moins de 18 ans** pour leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente.

Ils sont réglementés par l'État et encadrés par un personnel qualifié (code de l'action sociale et des familles). Le tableau ci-dessous reprend les quotas d'encadrement définis réglementairement pour les principaux types d'ACM :

Types d'ACM	ACM sans hébergement		ACM avec hébergement	
	<i>Accueil périscolaire</i>	<i>Accueil de loisirs</i>	<i>Séjour de vacances (Exemple : O'Camp)</i>	<i>Séjour court</i>
<b>Définition</b>	Accueil sans hébergement de 7 à 300 mineurs <u>se déroulant les jours où il y a école</u> (avant et après le temps scolaire, pause méridienne)	Accueil sans hébergement de 7 à 300 mineurs accueillis sur une période de plus de 14 jours par an	Séjour avec hébergement organisé hors du domicile parental, avec au moins 7 mineurs scolarisés pour une durée d'au moins 4 nuits consécutives.	Séjour avec hébergement organisé hors du domicile parental, avec au moins 7 mineurs scolarisés pour une durée de 3 nuits consécutives au maximum.
<b>Normes d'encadrement</b>	<p><b>Cas général :</b></p> <p>1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus</p> <p>1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans</p>	<p>1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus</p> <p>1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans</p>	<p>1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus</p> <p>1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans</p>	<p>Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule</p> <p>L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes</p>
	<p>50 % d'animateurs qualifiés au minimum</p> <p>20 % d'animateurs non qualifiés ou une personne pour une équipe de 3 ou 4 au maximum</p> <p>Le reste de l'équipe peut être composée d'animateurs stagiaires</p>			
<b>Qualifications des animateurs</b>	BAFA ou diplôme équivalent			Pas de qualifications imposées par la réglementation mais recommandation d'être titulaire du BAFA (ou équivalent) et expérimenté.
<b>Qualifications des directeurs</b>	<p><b>Cas général :</b></p> <p>BAFD ou diplôme équivalent (titulaire ou stagiaire)</p>		<p>Si moins de 20 mineurs de plus de 14 ans accueillis, le directeur est inclus dans l'effectif d'encadrement.</p>	
	<p>Si moins de 50 mineurs accueillis et moins de 80 jours de fonctionnement annuel, le directeur est inclus dans l'effectif d'encadrement.</p>			

## 5.2 - Encadrement des Activités Physiques et Sportives (APS) en ACM

En ce qui concerne l'encadrement des activités physiques et sportives, les structures d'accueil sont soumises aux dispositions de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, pour tout encadrement d'activités physiques et sportives, il est indispensable que les personnes qui animent soient titulaires d'une qualification répondant à la réglementation en vigueur.

Qualifications de l'encadrement en ACM pour les APS	
Cas général	En séjour de vacances, accueil de loisirs, accueil périscolaire ou accueil de scoutisme
Etre titulaire d'un diplôme sportif reconnu par l'Etat ou en cours de formation à ce diplôme	Etre bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération agréée ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération sous réserve que les activités soient mises en œuvre par l'association
Etre ressortissant d'un Etat membre de l'UE et titulaire d'un diplôme reconnu en équivalence	Etre membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire du BAFA (ou équivalent) et titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée
Etre fonctionnaire, militaire ou enseignant dans l'exercice de ses missions ( <i>exemple : ETAPS sur son temps de travail</i> )	

## Organisation des APS en ACM

<b>Dispositions communes à toutes les APS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une personne majeure responsable (l'encadrant) doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques</li> <li>- <u>Outre l'encadrant et sauf réglementation particulière relatives aux accompagnateurs, l'effectif est conforme au Code de l'action sociale et des familles (cf. tableau 4.1 ci-dessus)</u></li> <li>- Le directeur et l'encadrant déterminent la place et le rôle des membres de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité des mineurs</li> <li>- Le projet pédagogique précise les conditions dans lesquelles l'activité est mise en œuvre</li> <li>- Les responsables légaux des mineurs sont informés des activités proposées et des modalités de leur déroulement.</li> </ul>			
<b>Dispositions spécifiques à la course d'orientation</b>	<b>Cas n°1 :</b> <b>Organisation d'une activité conforme aux règles techniques de la FFCO</b>	<b>Cas n°2 :</b> <b>Organisation d'activités d'orientation à finalité ludique et récréative (exemple : O'Camp)</b>		
	Il s'agit ici d'une activité de course d'orientation organisées conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la FFCO	Les activités doivent respecter 6 critères : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles sont ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer</li> <li>- Elles sont proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance</li> <li>- Leur pratique ne doit pas être intensive</li> <li>- Elles ne doivent pas être exclusives d'autres activités</li> <li>- Elles sont accessibles à l'ensemble des membres du groupe</li> <li>- Elles sont mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public.</li> </ul>		
	Ici, les qualifications de l'encadrement doivent respecter les conditions définies dans le tableau « <i>Qualifications de l'encadrement en ACM pour les APS</i> » présenté précédemment.	<b>Si les 6 critères sont respectés :</b>	<b>Si 1 ou plusieurs critères ne sont pas respectés :</b>	
		L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.  L'organisateur et le directeur de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.	Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées.  Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.	

### 5.3 - Ages de pratique / Sites d'apprentissage

Les différents sites recensés pour la pratique de la course d'orientation sont :

- La salle de jeu ou Gymnase
- La cour du centre de loisirs ou de l'école
- Le terrain de sport
- L'installation sportive communale
- Le parc urbain
- L'espace forestier

Il est donc nécessaire de choisir des sites et des exercices d'apprentissage en fonction de l'âge du pratiquant :

- **De 6 à 10 ans** : **exercices de préapprentissage basés sur des jeux d'orientation en milieu fermé.** Ici, les activités d'orientation peuvent se dérouler dans l'enceinte fermée d'un centre de loisirs ou en milieu semi urbain aménagé (parcs et installations sportives clos) pour les plus âgés.
- **De 10 à 12 ans** : **exercices d'apprentissage dans un milieu naturel aménagé et sécurisé permettant un contrôle (parcours à thème organisé en étoile ou papillon).** Ici, les activités d'orientation peuvent se dérouler en milieu semi urbain aménagé (parcs et installations sportives clairement délimités), voire en milieu naturel avec un équipement spécifique (type PPO)
- **Après 12 ans** : **en milieu naturel inconnu non dangereux (sécurisé par l'animateur).** Ici, les activités d'orientation peuvent se dérouler en milieu naturel avec ou sans équipement spécifique selon le niveau des jeunes accueillis.

## 6 - L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DITES DE « COURSE D'ORIENTATION » ET MISE EN PLACE DE SEANCES D'ANIMATION/ENTRAINEMENT

### 6.1 - Organisation de manifestations sportives de course d'orientation

Toute épreuve, compétition ou manifestation de course d'orientation (organisée ou non par une association sportive affiliée à la FFCO), se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement et/ou prise de temps, doit respecter à minima les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) définies par la FFCO.

Tout organisateur d'une épreuve de course d'orientation doit avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour les spectateurs, pour les usagers de la voie publique et l'environnement.

Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité. Pour cela, il doit en tenir compte dans la conception de son organisation.

Pour les épreuves inscrites au calendrier fédéral, elles doivent également respecter les différents règlements généraux et/ou particuliers applicables (règlement des compétitions FFCO, règlement propre à chaque ligue, cahier des charges pour le passage des balises de couleurs, etc...)

### 6.2 - Gestion et consignes de sécurité pour la mise en place de séances d'animation/entraînement de course d'orientation

Comme dans beaucoup d'activités de plein-air, la maîtrise du couple risque-sécurité dépasse le simple cadre de la mise en sécurité du coureur d'orientation mais, est un facteur de réussite du coureur débutant au coureur confirmé.

C'est le plus souvent l'aménagement du milieu, la progression pédagogique dans l'activité et les consignes qui vont créer et mettre en jeu la sécurité.

### **La Course d'Orientation : l'éducation à la sécurité :**

- Objectif essentiel en Course d'Orientation : apprendre à l'enfant mais aussi à l'adulte à évoluer en sécurité dans un milieu incertain.
- La sécurité ne résulte pas de la suppression de la prise de risque, mais d'une bonne gestion de l'incertitude qu'elle provoque.
- La sécurité passe par la maîtrise de toutes les techniques du déplacement et de l'orientation et par le choix de la meilleure tactique, tout en respectant un équilibre parfois fragile entre la prise de risque et la sécurité.

### **A - PREVENTION ET PREPARATION**

- Suffisamment en amont, se renseigner ou demander si nécessaire, les autorisations pour pratiquer la CO sur le site choisi.
- Repérer les zones à risques (falaises, rochers, marais, route, zone de coupes en cours...)
- Repérer les limites permises à ne pas dépasser sur le terrain
- Se renseigner sur les conditions météorologiques
- Se munir d'un téléphone portable
- Se munir d'une trousse de premiers secours
- Se munir d'un sifflet pour prévenir les enfants de la fin prématurée de l'activité
- Avoir une tenue vestimentaire adaptée (jambes couvertes si besoin, baskets de sports avec lacés faits, tenue adaptée à la météo ou suffisamment chaude en cas d'égarement, etc...)

### **B - AMENAGEMENT DU MILIEU**

- La carte doit être adaptée au niveau et à l'âge du groupe, et suffisamment récente ou mise à jour.
- Les pourtours de la carte peuvent être reconnus et délimités. Ces lignes d'arrêts évidentes peuvent être repérées au préalable en groupe avec l'animateur. Elles peuvent également être surlignées en rouge sur la carte pour qu'elles soient facilement lisibles.
- Les zones dangereuses et interdites doivent être repérées et identifiées (marais, cours d'eau, falaises)
- Les postes posés ne doivent pas se situer en limite de carte ou de « zones de jeu »
- Les postes posés ne doivent pas se situer à proximité immédiate d'une zone interdite ou dangereuse.
- Les points de départ et d'arrivée doivent être fixes, facilement définis, localisés et reconnus des enfants, (sommet, colline...) et plutôt central.
- La position de l'animateur doit parfaitement être connue des enfants
- L'animateur doit toujours savoir où se trouvent les enfants (dans quel secteur)
- On peut délimiter une ligne ou une zone à ne pas dépasser.
- En aucun cas on ne peut pratiquer la course d'orientation dans des zones nécessitant l'utilisation d'un matériel et d'un équipement spécifique soit du terrain, soit de l'individu.
- La course d'orientation en zones glacières ou habituellement enneigées en été ou comportant des passages aménagés de cordes est strictement interdite.

## **C - PROGRESSIVITE PEDAGOGIQUE**

- L'apprentissage de la course d'orientation peut se faire par un déplacement ou un travail en groupe sur des exercices « découverte ou reconnaissance » puis travail à deux sur des exercices de types « courses en duel ou en opposition » pour finir par une pratique individuelle.
- Dans tous les cas, la pratique de l'activité doit se dérouler *a minima* en binôme (sauf si l'animateur peut garder à portée de vue l'ensemble de son groupe). La composition de ces binômes ou groupes et leur ordre de départ doivent être clairement connus par l'animateur.
- En début de séance, privilégier les retours fréquents des enfants au point de RDV. La mise en place de circuits peut être envisagée par rapport au niveau et âge des enfants.
- Les tracés des circuits doivent être parfaitement adaptés au niveau technique et physique du groupe.
- La gestion de l'exercice doit permettre à l'animateur de savoir à tout moment où se trouve chaque pratiquant.
- La position de l'animateur doit être parfaitement connue de tous pendant toute la durée de la séance.

## **D - CONSIGNES DE SECURITE**

- Toujours partir en activité avec une montre (fixer très précisément les heures de retour).
- Indiquer à chacun le nom du lieu de regroupement.
- Ne jamais se séparer de son groupe ou binôme.
- Bien signaler les endroits dangereux (falaises, marais...), les risques et les difficultés.
- La carte peut avoir un sens propice à se repérer (il suffit de descendre ou monter pour revenir au départ).
- La carte peut être traversée par une route ou une ligne directrice, il suffit alors de suivre le nord ou le sud pour la retrouver.
- Donner très clairement la démarche à suivre en cas de problèmes (lorsqu'il y a un blessé alerter un autre groupe, son binôme reste auprès de lui. Après avoir identifié sur la carte le lieu de l'accident, l'autre groupe vient vite alerter l'animateur...).
- Indiquer aux enfants de ne pas chercher trop longtemps (pas plus de quelques minutes) une balise pour limiter les risques d'égarement.
- En cas d'égarement, indiquer aux enfants de revenir sur leurs pas jusqu'au dernier point sûr ou se faire aider par un autre groupe à proximité ou bien revenir au point de RDV directement.
- Respecter l'environnement, le site dans lequel est organisé l'activité ainsi que les autres usagers (randonneurs, Vététistes, etc...)

## **7 - ORGANISATION DES STAGES SPORTIFS**

Précédemment, les principaux types d'ACM ont été présentés. Toutefois, d'autres types d'ACM existent. Il s'agit notamment des séjours spécifiques. Ces derniers concernent largement le mouvement sportif et donc, la FFCO et ses structures affiliées.

### **7.1 - La déclaration des séjours sportifs spécifiques**

Tous les séjours de mineurs quelle que soit leur durée, sont sujets à déclaration.

Les séjours organisés par les clubs affiliés aux fédérations agréées doivent être déclarés en tant que « séjours spécifiques », quelle que soit la durée du séjour, dès lors qu'ils accueillent au moins

7 mineurs tous licenciés (en dessous de 7 mineurs accueillis, les séjours ne sont donc pas soumis à déclaration).

NB : L'instruction n°06-192JS du 22/11/2006 exclus du champ de la déclaration, les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacement liés aux **compétitions sportives agréées**, les organes déconcentrés et les clubs qui sont affiliés à une fédération. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...). Il s'agit d'un régime purement déclaratif, sans autorisation.

Cette déclaration doit être effectuée auprès du préfet (DDCS ou DDCSPP) du département du siège social de l'organisateur, que l'accueil soit situé en France ou à l'étranger (art. R. 227-2 CASF) (1)

## 7.2 - Procédure de déclaration

En fonction du nombre de séjours organisés à l'année, les clubs, comités départementaux, ligues et fédérations ont la possibilité de faire une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle :

- **Organisation occasionnelle** : l'organisateur doit 2 mois avant la date du séjour, effectuer une déclaration auprès du préfet du département (DDCS/PP) grâce au formulaire cerfa 12757\*01. Ce formulaire est à utiliser pour une première demande. Ensuite, des codes d'accès à l'extranet TAM vous seront communiqués par la DDCS. Les prochaines déclarations seront à effectuer par le biais de cet extranet (<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>). L'organisateur doit, par la suite, 8 jours avant le début du séjour, adresser une fiche complémentaire dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs (formulaire DDCS)
- **Organisation régulière de séjours** : les clubs affiliés à une fédération qui organisent régulièrement des séjours peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire  
La déclaration annuelle doit être faite 2 mois avant la date du premier séjour (formulaire cerfa 12757\*01)

Suite à cette déclaration préalable :

- pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire, un mois avant la date prévue, pour chaque accueil (formulaire DDCS)
- pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les 3 mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils

## 7.3 - Conditions d'encadrement des séjours spécifiques

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées.

*La direction du séjour :*

- L'organisateur du séjour doit désigner un directeur de séjour qui est obligatoirement une personne majeure (art. R.227-19 CASF)

*L'équipe d'encadrement :*

- Qualification de l'encadrement : les qualifications et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale (art. R.227-19 CASF). C'est donc le code du sport qui s'applique en ce qui concerne les séjours spécifiques sportifs.

Conformément à l'article L212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une APS...les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.

Concernant l'encadrement bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualification requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours. Pour La FFCO, le diplôme d'animateur est l'exigence minimale)

- Taux d'encadrement : si le code du sport ne fixe pas toujours de taux d'encadrement pour les APS, le code de l'action sociale et des familles (art. R.227-19 1.1) fixe le taux d'encadrement minimal à 2 personnes.

Il est important de souligner, ici la responsabilité de l'organisateur et celle du directeur de séjour en cas d'accident. Il convient donc d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis. Dans le cadre des activités de course d'orientation, les taux appliqués sont les mêmes que les normes fixées pour les séjours de vacances, soit 1 encadrant pour 12 mineurs mais en respectant le seuil minimal bien entendu de 2 encadrants fixés par le CASF.

#### 7.4 - Obligation de l'organisateur quant aux locaux d'hébergement

L'organisateur d'un séjour spécifique à obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs, auprès de la DDCS. C'est le gestionnaire de l'établissement qui doit effectuer la demande de déclaration (formulaire CERFA 12751\*01) auprès de la DDCS compétente. Celui ci doit alors communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour. Pour connaître la liste des locaux déclarés, les organisateurs peuvent contacter la DDCS/PP du lieu de séjour.

#### 7.5 - Obligation en matière de santé

L'organisateur doit mettre à disposition de son équipe tous les moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés. Un registre doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs (Art. R.227-9 CASF).

De plus, l'organisateur doit demander aux parents des mineurs accueillis de fournir les éléments suivants (arrêté du 20 février 2003) :

- Copie du carnet de santé permettant de vérifier les vaccinations obligatoires (Diphtérie, Tétanos, Polio)
- Liste des antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
- Liste des pathologies chroniques ou aiguës en cours et, le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

- Enfin, au sein de l'équipe d'encadrement doit être désigné une personne en charge du suivi sanitaire titulaire d'une formation aux premiers secours (AFPS, PSC1, SST ou diplôme équivalent ou supérieur). Il est chargé de :
  - S'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux
  - Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
  - Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments
  - S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant
  - Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
  - Tenir à jour les trousse de premiers soins.

### 7.6 - Obligation d'assurance

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance prenant en compte le type d'activités proposées, et garantissant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés et des participants.

### 7.7 - Obligation de définir un projet éducatif

L'organisateur d'un séjour spécifique doit produire un projet éducatif qui devra être joint à la déclaration du séjour (article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le projet éducatif a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés, il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours. Il doit être communiqué à la DDCS avec la déclaration initiale et aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Le projet éducatif a ainsi pour rôle de mettre en avant les objectifs du stage. La liste suivante peut servir d'exemples de thèmes à aborder à travers le projet éducatif :

- Permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances,
- Favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...),
- Amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive,
- Favoriser l'acquisition de savoirs techniques,
- Favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité,
- Développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides,
- Favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté,
- Favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge...

## 7.8 - Obligation de définir un projet pédagogique

La personne qui assure la direction du séjour doit prévoir l'application du projet éducatif à travers la mise en œuvre d'un document communément appelé « projet pédagogique ».

Ce document a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour. L'objet de ce document est de développer et préciser le projet éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement...).

Ce document est aussi communiqué à la DDCS lors de la déclaration complémentaire et aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Ce document doit contenir plusieurs informations importantes, notamment :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre (planning et types des activités prévues)
- La répartition des temps respectifs d'activités et de repos
- Les modalités de participation des mineurs aux différentes activités
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

## 7.9 - Obligation d'être en possession de certains documents lors du stage

Ces stages sportifs étant des accueils collectifs de mineurs, les services de l'Etat (DDCS/PP) peuvent effectuer des contrôles sur place, au moment du séjour. Ces contrôles ont pour but de vérifier que la sécurité des mineurs est effectivement assurée. Pour cela, certains documents seront demandés au responsable de l'encadrement :

- Récépissé de déclaration délivré par la DDCS/PP
- Liste des membres de l'encadrement et des mineurs
- Pour les encadrants rémunérés : carte professionnelle et copie de leur diplôme
- Les documents sanitaires des mineurs (copies des carnets de santé, autres documents listés précédemment)
- Les copies des carnets de santé des encadrants (vaccins obligatoires à jour)
- Le registre des soins portés aux mineurs
- La copie du diplôme relatif à la formation aux premiers secours de la personne chargée du suivi sanitaire
- Le projet éducatif et le projet pédagogique
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile

D'autres points pourront également être vérifiés :

- Trousse de premiers secours (validité des produits notamment)
- Moyens de communication disponible
- Sécurité et aménagement des locaux à sommeil (séparation entre filles et garçons notamment)